Note externe

Direction Clients et Territoires

Modalités d'accès aux données collectées par le GRD relatives aux sites raccordés en HTA ou en BT > 36 kVA

Identification :	Enedis-NMO-CF_015E
Version :	2
Nb. de pages :	20

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	15/09/2025	Création – changement de référence	Enedis-PRO-CF_71E
2	03/07/2026	▪ Pour Enedis, les services d'abonnement récurrents déployés en décembre 2025 assurent une publication des données au pas enregistré sur le compteur. ▪ Mise à jour des canaux d'accès aux données pour les clients, les fournisseurs et les tiers. ▪ Pour Enedis, arrêt de la transmission récurrente de données du compteur « sur glissement de période contractuelle ou technique » ▪ Mise à jour de l'annexe	1

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Enedis-NMO-CF_033E - Procédure de contrôle des autorisations clients déclarées par les tiers et les fournisseurs d'électricité dans le cadre de l'utilisation des services de données des GRD

Enedis-NMO-CF_048E - Procédure de mise en œuvre du Règlement Général sur la Protection des Données : demande d'effacement, de rectification ou d'opposition à l'utilisation de données à caractère personnel des personnes physiques

Enedis-MOP-CF_041E - Modèle d'autorisation de communication à un tiers des données de mesure d'un ou plusieurs sites d'électricité raccordés au réseau public de distribution

Résumé / Avertissement

Ce document décrit les modalités d'accès aux données proposées par le GRD aux clients, fournisseurs et tiers disposant d'une autorisation du client, pour des sites raccordés au Réseau Public en Haute Tension (HTA) ou en Basse Tension sup 36kVA.

SOMMAIRE

1 — Champ d'application 3

2 — Contexte réglementaire 3

3 — Principes généraux 5

3.1. Confidentialité des données 5

3.2. Modalités d'accès aux données par type de demandeur 5

3.2.1. Accès client 5
3.2.2. Accès fournisseur 6
3.2.1. Accès tiers 7

3.3. Spécificités liées à la courbe de charge 8

3.3.1. Enregistrement 8
3.3.2. Collecte dans le système d'information du GRD 8
3.3.3. Transmission à un fournisseur ou un tiers 8
3.3.4. Situations nécessitant obligatoirement la courbe de charge 8

3.4. Contrôles des consentements et des autorisations client 9

4 — Services d'accès aux données 10

4.1. Services à destination des clients 10

4.1.1. Activation de la collecte de la courbe de charge 10
4.1.2. Transmission récurrente de la courbe de charge 10
4.1.3. Consultation de l'historique de courbe de charge 11
4.1.4. Transmission quotidienne des index et autres données du compteur 11
4.1.5. Consultation de l'historique de courbe de charge en infra journalier 11
4.1.6. Consultation des données techniques et contractuelles et de l'historique de consommations 13
4.1.7. Consultation de la liste des tiers autorisés disposant d'un abonnement aux données du client 14
4.1.8. Résiliation de l'abonnement aux données d'un acteur de marché disposant d'une autorisation 14

4.2. Services à destination des fournisseurs et des tiers 14

4.2.1. Consultation /Transmission des données techniques et contractuelles 14
4.2.2. Transmission quotidienne des index et autres données du compteur 15
4.2.3. Consultation de l'historique des consommations 16
4.2.4. Transmission ponctuelle de l'historique des consommations, de puissances atteintes et des dépassements de puissance mensuels 17
4.2.5. Activation de la collecte de la courbe de charge 17
4.2.6. Transmission ponctuelle de la courbe de charge 17
4.2.7. Transmission récurrente de la courbe de charge *(abonnement)* 18
4.2.8. Transmission ponctuelle des données de mesures en infra Journalier 18
4.2.9. Service de sécurisation d'accès aux données de mesure 19

Annexe 20

1 — Champ d'application

La présente procédure décrit les modalités de mise à disposition par le gestionnaire du réseau public de distribution, dit « GRD » ci-après, des données techniques, contractuelles ou de mesure relatives à un site de consommation ou de production raccordé en Haute Tension ou en Basse Tension avec une puissance souscrite supérieure à 36 kVA équipé d'un compteur électrique communicant[1] aux clients, aux fournisseurs d'électricité ou à des tiers.

Ceci concerne les données nécessaires à l'exécution des contrats ou des services par les acteurs de marché et les données fines de consommation ou de production, enregistrées à un pas inférieur au pas mensuel (courbe de charge, consommations quotidiennes, index quotidiens et puissance maximale quotidienne, …).

Elle est issue des travaux menés en concertation depuis 2014 dans le cadre du GTE sous l'égide de la Commission de Régulation de l'Énergie.

Les services relatifs à la courbe de charge décrits dans la présente procédure sont disponibles pour les sites équipés d'un dispositif de comptage conforme à l'arrêté prévu à l'article R341-6 du code de l'énergie.

Cette procédure ne concerne pas les services de données agrégées que les GRD proposent par ailleurs.

2 — Contexte réglementaire

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les GRD enregistrent, collectent et conservent des informations relatives aux sites de consommation ou de production, dits « PRM[2] » ci-après, raccordés aux réseaux publics de distribution qu'ils gèrent. La mise à disposition de ces informations aux clients, aux fournisseurs d'électricité ou à des tiers est encadrée par différents textes règlementaires.

Les GRD doivent mettre à disposition du client ses données de consommation (art. L341-4 du code de l'énergie), gratuitement (art. L224-9 du code de la consommation), sur un espace sécurisé de leur site Internet (art. D.341-18 du code de l'énergie) dès lors qu'il est équipé d'un compteur communicant.

Les GRD sont autorisés à communiquer à un fournisseur ou à un tiers les informations relatives à un client dès lors que ce dernier l'a expressement autorisé à le faire (art. R111-27 du code de l'énergie). S'agissant de traitement de données à caractère personnel, cet accès aux données doit être effectué conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la loi Informatique et Libertés), notamment son article 7. Ces dispositions sont complétées depuis le 25 mai 2018 par celles du Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après RGPD). Les conditions applicables au consentement sont définies aux articles 4 et 7 du RGPD.

Les modalités de recueil du consentement et de l'autorisation peuvent être distinguées :

- Le consentement des clients concernés doit être formellement recueilli pour les personnes physiques, conformément à l'article 6 du RGPD et aux recommandations de la CNIL, pour la consultation des données fines de consommations.
- L'autorisation des clients concernés doit être formellement recueillie : pour les personnes morales quel que soit le type de données et pour les personnes physiques pour les données contractuelles et de

[1] Un compteur électrique est réputé communicant lorsqu'il est déclaré comme tel par le GRD. Le GRD s'assure notamment du caractère opérationnel des fonctionnalités de téléprogrammation et de télérelevé.
[2] Point Référence Mesure : identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage mentionné sur la facture d'électricité du client

mesures mensuelles. Cette autorisation peut être collectée suivant des critères simples (identité du client, identité de l'acteur demandeur, type de données, finalité, durée).

Plusieurs textes de référence[1,2] précisent les modalités de mise à disposition des données de consommation, notamment la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie du 19 juin 2025 sur les prestations proposées par les GRD.
Plus récemment, les articles D341-18 à D341-24 du code de l'énergie[3] précisent les fonctions complémentaires que doivent proposer les GRD aux clients.

Concernant la courbe de charge, les GRD suivent les recommandations de la CNIL n°2012-404 en date du 15 novembre 2012 et les principes définis dans son pack de conformité sur les compteurs communicants concernant les personnes physiques. La courbe de charge ne peut ainsi être collectée qu'avec le consentement du client, sauf missions spécifiques confiées aux GRD par les articles L322-8 et L322-9 du code de l'énergie.

Les GRD mettent à disposition des fournisseurs d'électricité ou des tiers disposant d'une autorisation du client des services leur permettant d'accèder aux informations du PRM selon diverses modalités (portail d'échanges avec le GRD, API, flux de données sortants, ligne téléphonique, messagerie électronique) dans le respect des dispositions règlementaires.

Certaines informations commercialement sensibles, dites « ICS » ci-après, doivent être protégées par les GRD conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie. Les articles R111-26 et R111-27 du code de l'énergie listent ces informations et précisent les modalités de communication de ces informations aux clients, aux fournisseurs ou aux tiers autorisés qui en font la demande auprès du GRD.

L'article 10 de la directive 2012/27/UE[4] dispose par ailleurs que les compteurs installés conformément à la directive 2009/72/CE permettent d'obtenir des informations relatives à la facturation précises et fondées sur la consommation réelle. Dans ce cas, « *Les États membres veillent à ce que le client final ait la possibilité d'accéder facilement à des informations complémentaires sur sa consommation passée lui permettant d'effectuer lui-même un contrôle précis. Les informations complémentaires sur la consommation passée comprennent : […]*
b) les données détaillées en fonction du moment où l'énergie a été utilisée, pour chaque jour, chaque semaine, chaque mois et chaque année. Ces données sont mises à la disposition du client final via l'internet ou l'interface du compteur pour les vingt-quatre derniers mois au minimum ou pour la période écoulée depuis le début du contrat de fourniture, si celle-ci est d'une durée inférieure ».

Dans la délibération du 19 juin 2025[5], la CRE a déterminé le contenu et le tarif des prestations annexes permettant aux fournisseurs, aux clients ou à des tiers autorisés par eux, d'accéder à ces données de consommation.

[1] Délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie du 7 juillet 2011 portant communication sur les résultats de l'expérimentation d'Électricité Réseau Distribution France (ERDF) relative au dispositif de comptage évolué Linky
[2] Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique
[3] Introduits par le décret n°2017-948 du 10 mai 2017 relatif aux modalités de mise à disposition des consommateurs des données de consommation d'électricité et de gaz
[4] Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique
[5] Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 19 juin 2025 portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

Dans sa délibération du 14 novembre 2018, la CRE a autorisé une dérogation jusqu'au 1er janvier 2025 pour la mise en œuvre en France du pas de règlement des écarts à 15 minutes, décidé par l'Union Européenne pour son marché intérieur.

Pour Enedis, cette réforme s'est traduite par une reprogrammation du pas de relève des courbes de charge à 5' pour les sites HTA et BT > 36 kVA. Les courbes au pas 5' permettent de reconstituer des mesures au pas 10' ou 15' selon la nature des publications.

3 — Principes généraux

3.1. Confidentialité des données

Chaque GRD doit préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination (art. L111-73 du code de l'énergie).

Ces informations dites « commercialement sensibles » sont les suivantes (art. R111-26 du code de l'énergie) :

Données contractuelles	Identité des parties du contrat
	Informations relatives au prix des transactions
	Caractéristiques de la fourniture
Consommations	Puissances enregistrées
	Volumes d'énergie consommés

Les GRD doivent disposer de données à caractère personnel (DCP) des clients pour réaliser les missions qui leur incombent dans le cadre du contrat unique et du contrat de concession (N° de téléphone, adresse postale, …). De plus, les données fines de mesure (historiques de courbe de mesure et d'index quotidiens) peuvent revéler des informations relatives à des situations personnelles des clients.

Pour répondre à ces exigences de confidentialité, les GRD gèrent différents niveaux d'accessibilité des données selon que le demandeur soit le client lui-même, le fournisseur titulaire ou non du PRM ou un tiers, et qu'il dispose d'une autorisation expresse du client ou non.

Tout accès à des données commercialement sensibles et/ou à caractère personnel effectué par un fournisseur ou un tiers est tracé dans un registre tenu par chaque GRD. Les clients qui le souhaitent peuvent être informés par le GRD de ces accès.

3.2. Modalités d'accès aux données par type de demandeur

3.2.1. Accès client

L'article R111-27 du code de l'énergie prévoit que le GRD est autorisé à communiquer à un client toute information relative à sa propre activité, dans la mesure où cette communication n'est pas de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale en révélant des ICS relatives à l'activité d'autres clients.

Le GRD met à disposition de tout client qui le souhaite un Espace personnel sécurisé, accessible par identifiant et mot de passe sur son site Internet, où il peut accéder à ses données selon les dispositions précisées par le code de l'énergie (art. D341-18 à D341-24) et qui sont exposées ci-après.

Sur cet Espace personnel sécurisé, le client doit a minima pouvoir :

- Consulter et télécharger ses données de mesure sur une période de 24 mois minimum[1] :
  - Index de consommation mensuels
  - Volumes de consommation quotidiens mensuels et annuels par poste horaire du calendrier fournisseur
  - Index quotidiens et puissance maximale soutirée atteinte quotidienne
  - Courbe de charge
- Gérer sa courbe de charge :
  - La collecte de la courbe de charge est activée dans le système d'information du GRD pour permettre notamment la mise en œuvre du processus de reconstitution des flux.
- Gérer la mise à disposition de ses données de mesure à des tiers disposant d'une autorisation :
  - Consulter la liste des tiers autorisés pour lesquels les données sont transmises de manière récurrente.

D'autres services d'aide à la maitrise de l'énergie peuvent être proposés par les GRD sur un Espace personnel sécurisé[2].

En cas de départ du client du local (résiliation du contrat de fourniture), il perd le bénéfice de ces services.

En complément de l'Espace personnel, le GRD peut recueillir les demandes des clients par d'autres canaux en fonction de sa politique client (accueil téléphonique, courrier, courriel, etc.).

3.2.2. Accès fournisseur

Un fournisseur d'électricité peut accéder aux services de données du GRD sous réserve qu'il ait préalablement signé un contrat GRD-F avec le GRD. Il dispose dès lors d'un accès au portail d'échanges du GRD, aux API associées et devient destinataire de divers flux de données.

Des règles d'accessibilité aux données s'appliquent en fonction du type de données et de l'existence d'un contrat unique entre le fournisseur et le client.

Les caractéristiques contractuelles, notamment la puissance souscrite, la formule tarifaire d'acheminement ou les données de consommation sont mises à disposition du fournisseur pour les PRM de son périmètre. Le fournisseur titulaire est autorisé à les consulter pour les besoins d'exécution du contrat. Les données fines de mesures, courbe de charge et consommations quotidienne, nécessitent une autorisation spécifique.

Si un fournisseur souhaite consulter les caractéristiques contractuelles, notamment la puissance souscrite ou les données de consommation mensuelles d'un PRM actif hors de son périmètre, il doit préalablement :

- Dans le cadre d'une mise en service, attester avoir conclu un contrat [...] avec le client et garantir disposer de son autorisation expresse (art. R111-27 du code de l'énergie).

[1] Période limitée à la date de mise en service du client le cas échéant. Sous réserve de disponibilité des données.

[2] Enedis propose également des services

- D'abonnement à la publication récurrente de données à J+1
- De téléchargement des récapitulatifs annuels d'activité qui complètent le suivi des consommations au travers de la courbe de charge : surcoûts liés aux dépassements, pénalités éventuelles, synthèse des coûts par postes, etc. (Feuillet de gestion pour un client ayant contractualisé directement avec le gestionnaire)

— Dans le cadre d'un changement de fournisseur ou pour commander un service de données, disposer d'une autorisation expresse du client.

Les données techniques d'un PRM sont accessibles à tout fournisseur titulaire[1] ou non du PRM sans condition.

Données techniques	Adresse de l'installation État contractuel Caractéristiques du raccordement[2] Caractéristiques du dispositif de comptage

Cas spécifiques des clients particuliers pour des sites raccordés en BT > 36 kVA

Certains particuliers sont raccordés au Réseau Public de Distribution en Basse Tension et disposent d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA.

L'article R111-27 du code de l'énergie prévoit qu'un fournisseur non titulaire ayant conclu un contrat avec un client sur un PRM, et garantissant disposer d'une autorisation expresse du client, peut accéder aux données suivantes : « *l'historique disponible des puissances souscrites et des données de consommation sur ce site des clients domestiques ; l'historique disponible des puissances souscrites et des données de consommation sur ce site du client, s'il n'est pas un client domestique* ».

En outre, un particulier peut s'opposer à la collecte de sa courbe de charge, en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés, de la délibération n° 2012-404 de la CNIL du 15 novembre 2012 portant recommandation relative aux traitements des données de consommation détaillées collectées par les compteurs communicants et de la communication de la CNIL de novembre 2015. Le GRD traitera ces demandes au cas par cas.

3.2.1. Accès tiers

Le GRD met à disposition des tiers des services de données permettant d'accéder aux mêmes données qu'un fournisseur (caractéristiques techniques, contractuelles et de consommation mensuelle d'un PRM). Il offre également des services permettant d'accéder aux données fines de consommation d'un PRM.

Conformément à l'article R111-27 du code de l'énergie, un tiers souhaitant accéder aux données d'un client doit préalablement avoir obtenu le consentement du dit client quand celui-ci est une personne physique, ou d'une autorisation expresse, quand le client est une personne morale. Le recueil du justificatif par le tiers, fait l'objet d'une déclaration de ce dernier auprès du GRD. L'article L111-83 du code de l'énergie renforce à ce titre la protection des données en responsabilisant les tiers vis-à-vis de leurs déclarations auprès du GRD en vue d'obtenir des données.

Chaque GRD définit ses propres modalités de mise à disposition des services de données aux tiers (plateforme web[3], API, guichet, etc.). Ces modalités doivent être équivalentes à celles offertes aux fournisseurs.

[1] Un fournisseur est dit « titulaire » d'un PRM lorsqu'il a conclu un contrat avec le client du PRM.
[2] Données non exhaustives (domaine de tension, puissance de raccordement, etc.)
[3] Enedis offre un accès à sa plateforme d'échanges de données (portail web et API) sous réserve de signature d'un contrat Enedis-Tiers.

3.3. Spécificités liées à la courbe de charge

3.3.1. Enregistrement

L'enregistrement de la courbe de charge est activé sur le compteur des clients raccordés en HTA et en basse tension supérieure à 36kVA notamment pour la mise en œuvre du processus de reconstitution des flux. Cela permet également de constituer progressivement un historique glissant de valeurs de puissance dans la mémoire du compteur.

3.3.2. Collecte dans le système d'information du GRD

La collecte de la courbe de charge dans le système d'information du GRD est activée pour la mise en œuvre du processus de reconstitution des flux.

3.3.3. Transmission à un fournisseur ou un tiers

Le client peut autoriser un fournisseur ou un tiers à accéder à sa courbe de charge. Le fournisseur ou le tiers adresse sa demande au GRD. Il déclare à ce titre disposer de l'autorisation du client. Le GRD transmet alors la courbe de charge au demandeur de manière ponctuelle ou récurrente, selon le choix du client.

Le client peut interrompre à tout moment la transmission récurrente de sa courbe de charge à un fournisseur ou à un tiers sur simple demande au GRD ou à l'acteur concerné, qui la transmet sans délai au GRD. Le GRD met alors fin à l'abonnement concerné.

En outre, les événements suivants entrainent la résiliation des abonnements à la courbe de charge :

- Pour tous les demandeurs en cas de résiliation du point.
- Pour le fournisseur titulaire dans le cas d'un changement de fournisseur.

3.3.4. Situations nécessitant obligatoirement la courbe de charge

La courbe de charge doit obligatoirement être enregistrée et collectée par le GRD.

3.4. Contrôles des consentements et des autorisations client

En sa qualité de responsable de traitement de données à caractère personnel au titre de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, comme au regard de la mission légale qui lui est impartie de protéger les informations commercialement sensibles, le GRD prend toutes mesures utiles pour empêcher que des fournisseurs et des tiers ne disposant pas d'autorisation aient accès à des données personnelles ou confidentielles de clients.

Ainsi le GRD réalise des contrôles aléatoires auprès des fournisseurs et des tiers portant sur les accès aux données visées par les articles R111-26 et R111-27 du code de l'énergie, notamment l'historique des puissances souscrites et des données de consommation pour lesquels ils ont déclaré disposer du consentement des clients. Les modalités de ces contrôles sont décrites dans une procédure concertée sous l'égide de la CRE.

En cas de contrôle, le fournisseur ou le tiers doit produire, dans un délai défini dans la procédure de contrôle concertée, les éléments permettant de prouver que :

- Le consentement des clients concernés a été recueilli pour les personnes physiques, conformément à l'article 6 du RGPD et aux recommandations de la CNIL, pour la consultation des données fines de consommations (voir tableau 1).
- L'autorisation expresse des clients concernés a été recueillie : pour les personnes morales quel que soit le type de données et pour les personnes physiques pour les données contractuelles et de consommations mensuelles. Cette autorisation peut être collectée suivant des critères simples (identité du client, identité de l'acteur demandeur, type de données, finalité, durée).

Quel que soit le type de client et le canal relationnel utilisé (internet, téléphone, physique), les modalités de recueil du consentement ou de l'autorisation doivent permettre d'établir que ces conditions ont été respectées.

Un modèle d'autorisation peut être proposé par le GRD[1]. C'est un modèle librement adaptable par chaque acteur, selon le type de données consultées et le type de client concerné (personne morale ou physique) comme décrit ci-dessus.
Il permet de visualiser rapidement les informations importantes (identité du client, identité de l'acteur, type de données, finalité, durée).
L'autorisation du client peut être recueillie sous plusieurs formes : par oral, par écrit ou *via* un parcours digital. Le support doit être durable afin que le fournisseur ou le tiers soit en mesure de répondre aux contrôles du GRD ou de toute autre entité telle que la CNIL.

Tableau 1 : Critères de recueil du consentement client

Désignation du client	L'identité du client apparaît sur l'autorisation. Pour les PRM actifs, elle correspond à l'identité du client connu du GRD.
Désignation du demandeur	L'identité du demandeur (fournisseur ou tiers) apparaît sur l'autorisation. Le client sait à qui il donne son autorisation.
Consentement	
1. Libre	Le consentement n'a pas été collecté de manière contrainte ou influencée. Un refus du client sera sans conséquence négative sur le service souscrit auprès du fournisseur ou du tiers.
2. Éclairé	Le client a été informé de manière accessible et compréhensible du type de données consultées et de la finalité de leur utilisation par le demandeur.

[1] Pour Enedis, un modèle d'autorisation est disponible dans le formulaire référencé Enedis-MOP-CF_041E.

3. Spécifique	Le consentement est recueilli spécifiquement pour l'accès aux données du client. La finalité indiquée ne doit pas être excessivement large.
4. Univoque	Le consentement doit être donné par une déclaration ou tout autre acte positif clair et sans amalgame. Ceci exclut par exemple les cases pré-cochées ou les clauses incluses par défaut dans un contrat.
Concordance des dates	Le justificatif est daté et consenti pour une période limitée, clairement indiquée au client. A défaut de mention d'une période de validité, le GRD considère que l'autorisation ou le consentement est valable pour la durée du contrat ou du service s'agissant des données nécessaires à l'exécution de celui-ci.

4 — Services d'accès aux données

Le GRD met à disposition des clients, des fournisseurs et de tiers disposant d'une autorisation, des services de consultation et de transmission de données suivant les modalités d'accès décrites ci-après. Ces données, relatives à un raccordement fixe ou provisoire[1] au réseau du GRD, sont accessibles sous réserve de disponibilité[2] dans le système d'information du GRD. Les index quotidiens, les puissances maximales quotidiennes et les courbes de charge sont des données issues des compteurs communicants.

– Dans le cadre des demandes de prestations d'abonnements récurrents, la publication des mesures de courbe est au pas enregistré par le compteur[3].

– Pour l'historique de courbe de charge et les données infra-journalières, les mesures de courbe de charge sont transmises au(x) pas enregistré(s) dans le compteur.

4.1. Services à destination des clients

4.1.1. Activation de la collecte de la courbe de charge

La collecte[4] de la courbe de charge dans le système d'information du GRD est activée pour la mise en œuvre du processus de reconstitution des flux.

4.1.2. Transmission récurrente de la courbe de charge

Ce service consiste à transmettre au client sa courbe de charge à une fréquence définie. Il doit pouvoir être révoqué à tout instant.

Demandeur	Client
Canal d'accès	Espace Entreprise sécurisé
Modalités de la demande	▪ Disposer d'un Espace personnel périmétré[5] sur le site du GRD ▪ Se connecter à son Espace Entreprise
Délai standard	3 jours[6]
Données transmises	➢ Courbe de charge brute ou corrigée, au pas de 5 minutes, au format « flux de données »[7].

[1] Pour Enedis, sous réserve de la mise en œuvre dans le SI du GRD, planifiée en S1 2027.
[2] Conformément à la procédure « Identification et traitement des dysfonctionnements dans la publication récurrente des données de mesure sur compteur communicant silencieux en BT > 36 kVA et HTA »
[3] Pour Enedis, depuis le 8 décembre 2025.
[4] La désactivation de la collecte de la courbe de charge dans le système d'information du GRD n'est pas permise.
[5] Le Client doit disposer des PRM dans son espace pour accéder à ce service. Pour Enedis, les PRM sont automatiquement accessibles dans l'espace client dès lors que le SIREN du contrat de fourniture correspond à celui associé à l'espace client (même personne morale).
[6] Délai de prise en compte de la demande d'abonnement.
[7] Pour Enedis, les données sont également disponibles via API.

4.1.3. Consultation de l'historique de courbe de charge

Ce service permet à un client de consulter ou de télécharger ponctuellement son historique disponible de courbe de charge[1].

Demandeur	Client	
Canal d'accès	Espace Entreprise sécurisé	Email, téléphone
Modalités de la demande	▪ Se connecter à son Espace Entreprise ▪ Accèder aux pages de consultation dédiées à la courbe de charge	▪ Contacter le GRD pour prendre connaissance des modalités d'obtention des données
Délai standard	Immédiat ou différé de quelques minutes	Conditions du catalogue des prestations du GRD
Données restituées	➢ **Historique de courbe de charge**, au(x) pas enregistré(s) dans le compteur, sur une profondeur de 24 mois maximum limitée à la date de mise en service du client, au format graphique ou fichier.	➢ **Idem**

4.1.4. Transmission quotidienne des index et autres données du compteur

Ce service consiste à transmettre quotidiennement au client les index et autres données du compteur. Il peut être révoqué à tout instant.

Demandeur	Client	
Canal d'accès	Espace Entreprise sécurisé	
Modalités de la demande	▪ Se connecter à son Espace Entreprise	
Délai standard	Conditions du catalogue des prestations du GRD	
Données restituées	**<u>En quotidien :</u>** ➢ **Données contractuelles** o Date de début et de fin de la période tarifaire o Structure tarifaire courante o Puissances souscrites ➢ **Soutirage : pour chaque Poste Tarifaire** o Index énergie : active et réactive, positive et négative o Puissance maximale atteinte o Dépassement quadratique et durée de dépassement o Temps de fonctionnement ➢ **Injection :** o fichier dédié avec Index en injection quotidien, Index énergie (active et réactive positive et négative) o Puissance maximale atteinte o Temps de fonctionnement par poste tarifaire o	

4.1.5. Consultation de l'historique de courbe de charge en infra journalier

Ce service permet à un client de consulter ou de télécharger ponctuellement son historique disponible de courbe de charge (energie active, reactive, en injection et en soutirage) des dernières vingt-quatre heures.

[1] La courbe de charge est disponible sous réserve notamment que l'installation soit équipée d'un compteur adapté.

Demandeur	Client
Canal d'accès	Espace Entreprise sécurisé
Modalités de la demande	▪ Se connecter à son Espace Entreprise ▪ Accèder au catalogue des API dédiées au client Entreprise
Délai standard	Immédiat ou différé de quelques minutes
Données restituées[1]	Sur les 24 dernières heures ➢ **Données de mesure des flux d'énergie en lien avec la tarification pour la Grille tarifaire Distributeur, pour la période contractuelle en cours (P) et pour chaque période tarifaire de la grille tarifaire,** ➢ pour les périodes de flux d'énergie active <u>en soutirage</u> ▪ Date et heure du compteur ▪ Index des énergies actives ▪ Index des énergies réactives positives ▪ Index des énergies réactives négatives ▪ Puissance maximale atteinte ▪ Durée de dépassement de la puissance ▪ Dépassement quadratique ▪ Temps de fonctionnement ➢ pour les périodes de flux d'énergie active <u>en injection</u> ▪ Index des énergies actives ▪ Index des énergies réactives positives ▪ Index des énergies réactives négatives ▪ Puissance maximale atteinte ▪ Temps de fonctionnement ➢ **Données de gestion de la tarification dynamique**[2] ➢ pour les deux grilles tarifaires Distributeur et Fournisseur ▪ Date et heure du compteur ▪ Période tarifaire en cours et état tarif dynamique ➢ pour la grille tarifaire Distributeur ▪ Paramètres tarif dynamique (numéro de la période tarifaire + durée signal dynamique) ▪ Temps pendant lequel le compteur a été en tarif dynamique depuis la dernière remise à zéro ▪ 30 dernières dates, heures et durées de passage en tarif dynamique ➢ pour la grille tarifaire Fournisseur ▪ Paramètres tarif dynamique (numéro de la période tarifaire + durée signal dynamique) ▪ Temps pendant lequel le compteur a été en tarif dynamique depuis la dernière remise à zéro ▪ 30 dernières dates, heures et durées de passage en tarif dynamique ➢ **Données de courbes de mesures, au pas enregistré dans le compteur, sur une durée de 24h** ➢ pour les périodes de flux d'énergie active en soutirage Courbes de mesures de puissances comprenant : ▪ les éléments de puissance active soutirée ▪ les éléments de puissance réactive positive1 ▪ les éléments de puissance réactive négative1

[1] Pour Enedis, le catalogue des API disponibles sur l'espace client Entreprise comporte le guide des données mises à disposition.
[2] Pour Enedis : compteurs PME-PMI et SAPHIR seulement.

Demandeur	Client	
	▪ les éléments de marquage d'événement (coupure, mise à l'heure, chgt PHS…) ➢ pour les périodes de flux d'énergie active en injection (si compteur en mode producteur) Courbes de mesures de puissances comprenant : ▪ les éléments de puissance active injectée ▪ les éléments de puissance réactive positive ▪ les éléments de puissance réactive négative ▪ les éléments de marquage d'événement (coupure, mise à l'heure, chgt PHS…) ➢ pour toutes les périodes de flux d'énergie active Courbe de mesures de tension[1].	

4.1.6. Consultation des données techniques et contractuelles et de l'historique de consommations

Ce service permet à un client de consulter ou de télécharger ponctuellement les données techniques et contractuelles le concernant, ainsi que son historique de consommations, les puissances atteintes et les dépassements de puissance mensuels.

Demandeur	Client	
Canal d'accès	Espace Entreprise sécurisé	
Modalités de la demande	▪ Se connecter à son Espace Entreprise ▪ Accèder aux pages de consultation dédiées	
Délai standard	Immédiat ou quelques minutes (téléchargement)	
Données transmises	➢ **Données techniques et contractuelles** ➢ **Historiques de consommations, des puissances atteintes et des dépassements de puissance mensuels** par classe temporelle sur les grilles fournisseur (F) et distributeur (D) disponibles, sur une période de 24 mois maximum limitée à la date de mise en service du client, au format fichier.	

[1] Pour Enedis : Compteurs ICE-4Q et SAPHIR seulement (sites producteurs en PRM HTA).

4.1.7. Consultation de la liste des tiers autorisés disposant d'un abonnement aux données du client

Ce service permet à un client de consulter la liste des tiers disposant d'une autorisation auxquels le GRD transmet les données le concernant de manière récurrente.

Demandeur	Client	
Canal d'accès	Espace Entreprise sécurisé	Email, téléphone
Modalités de la demande	▪ Se connecter à son Espace Entreprise ▪ Accéder à la page dédiée à la consultation des Fournisseur et Tiers autorisés disposant d'un abonnement aux données	▪ Contacter le GRD suivant les modalités définies.
Délai standard	Immédiat	Immédiat ou différé
Données restituées	-	-

4.1.8. Résiliation de l'abonnement aux données d'un acteur de marché disposant d'une autorisation

Ce service permet à un client de demander la résiliation de l'abonnement aux données d'un acteur de marché disposant d'une autorisation, sauf dans les situations suivantes :

- Lorsque le client a souscrit une offre d'effacement certifiée dans le cadre du mécanisme de capacité auprès d'un acteur du marché (mécanismes d'ajustement ou Nebef) ;
- Lorsque le client participe à une opération d'autoconsommation collective.

Demandeur	Client	
Canal d'accès	Espace Entreprise	Email, téléphone
Modalités de la demande	▪ Se connecter à son Espace Entreprise ▪ Accéder à la page dédiée à la consultation des fournisseurs (d'energie ou de services) autorisés disposant d'un abonnement aux données ▪ Résilier l'abonnement souhaité	Contacter le GRD suivant les modalités définies.
Délai standard	Immédiat	Immédiat ou différé
Données restituées	-	-

4.2. Services à destination des fournisseurs et des tiers

4.2.1. Consultation /Transmission des données techniques et contractuelles

Ce service permet au demandeur de consulter ponctuellement ou de demander la transmission des données techniques et contractuelles d'un ou de plusieurs clients. Les données sont filtrées en fonction du statut du demandeur.

Demandeur	Fournisseur, Tiers avec accès au portail du GRD	Tiers
Canaux d'accès	Portail GRD, API	E-mail[1]
Modalités de la demande	▪ Se connecter au portail GRD ▪ Rechercher/Renseigner l'identifiant d'un PRM o Être fournisseur titulaire **ou** o Déclarer avoir l'autorisation expresse du client (PRM en service uniquement) **ou** o Déclarer avoir conclu un contrat avec le client (client particulier BT>36 kVA) ▪ Utiliser le formulaire (liste de PRM)	Contacter le GRD selon les modalités fixées
Délai standard	Immédiat ou quelques minutes	Conditions du GRD
Données transmises	Cf. tableau 2	

Tableau 2 : Visibilité des données techniques et contractuelles d'un PRM selon le statut du demandeur

	Fournisseur titulaire	**Fournisseur non titulaire ou Tiers**	**Fournisseur non titulaire avec contrat conclu avec un nouveau client sur le site**	**Fournisseur non titulaire autorisé ou Tiers autorisé**
Données techniques	✓	✓	✓	✓
Données contractuelles				
- Identité des co-contractants (fournisseur titulaire et client final)	✓			
- Formule tarifaire d'acheminement	✓			✓
- Puissance souscrite	✓		✓	✓

4.2.2. Transmission quotidienne des index et autres données du compteur

Ce service consiste à transmettre au demandeur les index et autres données du compteur quotidiennement. Il peut être révoqué à tout instant.

Demandeur	Fournisseur, Tiers avec accès au portail du GRD
Canal d'accès	Portail GRD, API
Modalités de la demande	▪ Se connecter au portail du GRD ▪ Rechercher/Renseigner l'identifiant d'un PRM o Déclarer avoir l'autorisation expresse du client (PRM en service uniquement) **ou** o Déclarer avoir conclu un contrat avec le client (client particulier BT>36kVA)
Délai standard	Conditions du catalogue des prestations du GRD
Données restituées	**En quotidien :** ➢ **Données contractuelles** o Date de début et de fin de la période tarifaire o Structure tarifaire courante o Puissances souscrites ➢ **Soutirage : pour chaque Poste Tarifaire** o Index énergie : active et réactive positive et négative o Puissance maximale atteinte o Dépassement quadratique et durée de dépassement o Temps de fonctionnement ➢ **Injection :** o Fichier dédié avec Index en injection quotidien, Index énergie (active et réactive positive et négative) o Puissance maximale atteinte

[1] Pour Enedis, les demandes sont formulées via un portail Web.

Demandeur	Fournisseur, Tiers avec accès au portail du GRD	
	○ Temps de fonctionnement par poste tarifaire **<u>Sur glissement de période contractuelle ou technique</u>**[1] ➢ **Arrêtés de la période contractuelle précédente** ○ Paramètres de tarifs dynamiques ➢ **Données de qualimétrie (selon type de compteur)** ➢ **Paramètres techniques du compteurs** ○ Date et heure du compteur, Version du logiciel, Configuration du compteur ○ Rapport de transformation, Coefficient des pertes ○ Liste des jours fériés	

4.2.3. Consultation de l'historique des consommations

Ce service permet au demandeur de consulter ponctuellement l'historique de consommations d'un client. Les données sont filtrées en fonction du statut du demandeur.

Demandeur	Fournisseur, Tiers avec accès au portail du GRD
Canaux d'accès	Portail GRD, API
Modalités de la demande	▪ Se connecter au portail du GRD ▪ Rechercher/Renseigner l'identifiant d'un PRM ○ Être fournisseur titulaire **<u>ou</u>** ○ Déclarer avoir l'autorisation expresse du client (PRM en service uniquement) **<u>ou</u>** ○ Déclarer avoir conclu un contrat avec le client (client particulier BT>36kVA)
Délai standard	Immédiat ou quelques minutes (pour les demandes portant sur plusieurs PRM)
Données transmises	Cf. tableau 3

Tableau 3 : Visibilité de l'historique des consommations mensuelles

	Fournisseur titulaire	**Fournisseur non titulaire ou Tiers**	**Fournisseur non titulaire avec contrat conclu dans le cadre d'une mise en service**	**Fournisseur non titulaire autorisé ou Tiers autorisé**
- Historique des consommations mensuelles sur les 12 derniers mois par classe temporelle, sur les grilles F et D disponibles, limité à la dernière mise en service	✓		✓	✓

[1] Pour Enedis, et après échanges avec les fournisseurs, les services d'abonnement récurrents déployés en décembre 2025 arrêtent la transmission de ces données.

4.2.4. Transmission ponctuelle de l'historique des consommations, de puissances atteintes et des dépassements de puissance mensuels

Ce service consiste à transmettre ponctuellement au demandeur l'historique de consommations, des puissances atteintes et des dépassements de puissance mensuels d'un ou de plusieurs clients.

Demandeur	Fournisseur, Tiers avec accès au portail du GRD	
Canal d'accès	Portail GRD, API	
Modalités de la demande	▪ Se connecter au portail du GRD ▪ Déclarer disposer de l'autorisation expresse du ou des client(s) (PRM en service uniquement) ▪ Utiliser le formulaire type (liste de PRM)	▪
Délai standard	10 jours (quelques minutes[1])	
Données transmises	➢ **Historiques de consommations,** ➢ **Historiques des puissances atteintes** ➢ **Historiques des dépassements de puissance mensuels (quadratique ou en durée)** ➢ **Temps de fonctionnement** par classe temporelle, sur les grilles F et D disponibles, sur une période maximale de 12 mois[2] limitée à la date de mise en service du client, au format fichier.	➢

4.2.5. Activation de la collecte de la courbe de charge

La collecte de la courbe de charge dans le système d'information du GRD est activée pour la mise en œuvre du processus de reconstitution des flux.

4.2.6. Transmission ponctuelle de la courbe de charge

Ce service consiste à transmettre ponctuellement au demandeur la courbe de charge disponible d'un ou de plusieurs PRM.

Demandeur	Fournisseur, Tiers avec accès au portail du GRD	
Canal d'accès	Portail GRD, API	
Modalités de la demande	▪ se connecter au portail GRD ▪ Déclarer disposer de l'autorisation expresse du ou des client(s) (PRM en service uniquement) ▪ Commander la prestation **ou** ▪ Utiliser le formulaire type	▪
Délai standard	10 jours (quelques minutes[3])	
Données transmises	➢ **Historique de courbe de charge brute ou corrigée,** Au(x) pas enregistré(s) dans le compteur, sur une période maximale de 12 mois[4] limitée à la date de mise en service du client, au format fichier. Se référer au guide des flux de chaque GRD[5]**.**	➢

[1] Pour Enedis.
[2] Pour Enedis, cette période est étendue à 24 mois.
[3] Pour Enedis.
[4] Pour Enedis, cette période est étendue à 24 mois.
[5] Pour Enedis entre autre : courbe de charge brute ou corrigée
Courbe de charge active et réactive pour le soutirage et l'injection, courbe de tension.

4.2.7. Transmission récurrente de la courbe de charge *(abonnement)*

Ce service consiste à transmettre au demandeur à une fréquence quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle la courbe de charge[1] d'un client au pas enregistré sur le compteur. Il peut être révoqué à tout instant.

Demandeur	Fournisseur, Tiers avec accès au portail du GRD
Canal d'accès	Portail GRD, API
Modalités de la demande	▪ Disposer d'un compte d'utilisateur au portail GRD ▪ Déclarer disposer de l'autorisation expresse du client (PRM en service uniquement) ▪ Commander la prestation
Délai standard	Conditions du catalogue des prestations du GRD
Données transmises	Se référer au guide des flux de chaque GRD[2]**.**

4.2.8. Transmission ponctuelle des données de mesures en infra Journalier

Ce service consiste à transmettre ponctuellement au demandeur les données mesurées lors des dernières vingt-quatre heures d'un PRM.

Demandeur	Fournisseur, Tiers avec accès au portail du GRD
Canal d'accès	API
Modalités de la demande	▪ Disposer d'un compte d'utilisateur au portail GRD ▪ Déclarer disposer de l'autorisation expresse du client (PRM en service uniquement et équipé d'un boitier IP) ▪ Commander la prestation ▪ Une seule demande en cours par acteur pour un même PRM est autorisée
Délai standard	Immédiat ou quelques minutes
Données transmises	Sur les 24 dernières heures ➢ **Données de mesure des flux d'énergie en lien avec la tarification pour la Grille tarifaire Distributeur, pour la période contractuelle en cours (P) et pour chaque période tarifaire de la grille tarifaire,** ➢ pour les périodes de flux d'énergie active <u>en soutirage</u> ▪ Date et heure du compteur ▪ Index des énergies actives ▪ Index des énergies réactives positives ▪ Index des énergies réactives négatives ▪ Puissance maximale atteinte ▪ Durée de dépassement de la puissance ▪ Dépassement quadratique ▪ Temps de fonctionnement ➢ pour les périodes de flux d'énergie active <u>en injection</u> ▪ Index des énergies actives ▪ Index des énergies réactives positives ▪ Index des énergies réactives négatives ▪ Puissance maximale atteinte ▪ Temps de fonctionnement ➢ **Données de gestion de la tarification dynamique[3]** ➢ pour les deux grilles tarifaires Distributeur et Fournisseur ▪ Date et heure du compteur ▪ Période tarifaire en cours et état tarif dynamique ➢ pour la grille tarifaire Distributeur ▪ Paramètres tarif dynamique (numéro de la période tarifaire + durée signal dynamique)

[1] Pour Enedis, depuis le 8 décembre 2025 .
[2] Pour Enedis entre autre : courbe de charge brute ou corrigée,
Courbe de charge active et réactive pour le soutirage et l'injection, courbe de tension.
[3] Pour Enedis : compteurs PME-PMI et SAPHIR seulement.

	▪ Temps pendant lequel le compteur a été en tarif dynamique depuis la dernière remise à zéro ▪ 30 dernières dates, heures et durées de passage en tarif dynamique ➢ pour la grille tarifaire Fournisseur ▪ Paramètres tarif dynamique (numéro de la période tarifaire + durée signal dynamique) ▪ Temps pendant lequel le compteur a été en tarif dynamique depuis la dernière remise à zéro ▪ 30 dernières dates, heures et durées de passage en tarif dynamique ➢ **Données de courbes de mesures, au pas enregistré dans le compteur, sur une durée de 24h** ➢ pour les périodes de flux d'énergie active en soutirage Courbes de mesures de puissances comprenant : ▪ les éléments de puissance active soutirée ▪ les éléments de puissance réactive positive1 ▪ les éléments de puissance réactive négative1 ▪ les éléments de marquage d'événement (coupure, mise à l'heure, chgt PHS…) ➢ pour les périodes de flux d'énergie active en injection (si compteur en mode producteur) Courbes de mesures de puissances comprenant : ▪ les éléments de puissance active injectée ▪ les éléments de puissance réactive positive ▪ les éléments de puissance réactive négative ▪ les éléments de marquage d'événement (coupure, mise à l'heure, chgt PHS…) ➢ pour toutes les périodes de flux d'énergie active Courbe de mesures de tension[1].

4.2.9. Service de sécurisation d'accès aux données de mesure

Ce service permet à l'acteur de déclarer au GRD le consentement du client sur une durée définie pour un PRM par type de données (index, Pmax, courbe de charge, données techniques et contractuelles).

La consultation par l'acteur est bloquée par le GRD à l'échéance ou en cas d'interruption du consentement :

- Pour tous les demandeurs en cas de résiliation du contrat de fourniture ;
- Pour le fournisseur titulaire dans le cas d'un changement de fournisseur.

Demandeur	Fournisseur, Tiers
Canal d'accès	Portail web ; API[2]
Modalités de la demande	▪ Se connecter ▪ Déclarer par type de données, disposer du consentement du client sur une période de temps ▪ Valider la demande
Délai standard	3 jours

[1] Pour Enedis : Compteurs ICE-4Q et SAPHIR seulement (sites producteurs en PRM HTA).
[2] Pour Enedis, à partir de 2022 pour les API et 2023 pour le portail Web

Annexe

Le tableau identifie les prestations du catalogue et les formulaires de demandes mis à disposition par Enedis pour répondre aux services et précise si le service est disponible sur les sites équipés de branchements provisoires.
Sont également indiqués les webservices ConsultationMesuresDetaillees, ConsulterPoint et ConsultationDonneesTechniquesContractuelles pour leur capacité à répondre à l'accès à des données indiquées dans la procédure.

Hors indication spécifique, l'ensemble des services est mis à disposition des fournisseurs et des tiers.

Identification	Service identifié dans la procédure	Disponibilité sur les branchements provisoires[1]
F300B	Transmission récurrente de la courbe de charge (abonnement)	Indisponible
F305A	Transmission quotidienne des index et autres données du compteur	Indisponible
F375A	Transmission ponctuelle des données de mesures en infra Journalier	Disponible
F380 (M023)	Transmission ponctuelle de la courbe de charge	Disponible uniquement en webservice
F385A (M023)	Consultation de l'historique des consommations (mensuelles dans la procédure)	Disponible uniquement en webservice
M023	Consultation /Transmission des données techniques et contractuelles	Disponible
	Transmission ponctuelle de l'historique des consommations de puissances atteintes et des dépassements de puissance mensuels (M023)	Disponible
ConsultationMesuresDetaillees	Consultation de l'historique des consommations quotidiennes	Indisponible
	Transmission ponctuelle de la courbe de charge	Indisponible
ConsulterPoint (fournisseur) ConsultationDonneesTechniquesContractuelles (tiers)	Consultation /Transmission des données techniques et contractuelles	Disponible
CommandeAccesDonneesMesure	Service de sécurisation d'accès aux données de mesure (Cf. §4.2.9)	Indisponible
CommandeInformationsTechniquesEtContractuelles	Consultation /Transmission des données techniques et contractuelles (M023)	Disponible
CommandeHistoriqueDonneesMesuresFines CommandeHistoriqueDonneesMesuresFacturantes	Transmission ponctuelle de l'historique des consommations de puissances atteintes et des dépassements de puissance mensuels (M023)	Disponible
CommandeServicesAccesDonnees CommandeRenouvellementServicesAccesDonnees CommandeModificationOptionsServicesAccesDonne es CommandeArretServicesAccesDonnees	Service de sécurisation d'accès aux données de mesure (Cf. §4.2.9) Transmission récurrente de la courbe de charge (abonnement) Transmission quotidienne des index et autres données du compteur	Indisponible

[1] Pour Enedis, l'accès aux services pour les branchements provisoires est planifié en S1 2027.